

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13-361-1926 Prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine.

n° 13-361-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 décembre 1926

Numéro JO
n° 361 du 31/12/1926

Date du numéro
31 décembre 1926

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères: Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 31 janvier 1875 instituant Banque de l'Indochine et approuvant les statuts de cet établissement ensemble les décrets des 15 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier 1925, 19 juin 1925, 9 décembre 1925 et 17 juillet 1926: Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de la banque: Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission: La Commission de surveillance des banques coloniales entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, = Le privilège concédé à banque de l'Indochine par décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifiés par décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919 prorogé par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier 1925, 19 juin 1925, 9 décembre 1925 et 17 juillet 1926, est prorogé de trois mois à compter du 21 décembre 1926, en Indochine dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français dans l'Inde et la Côte française des Somalis. Art 2_ le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel des colonies.